



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

R
M
I

08184480

LE MONITEUR BELGE

17-11-2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/11/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Ligue Francophone Belge de Sauvetage asbl**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Place des Sports 1 à 1348 Louvain-La-Neuve

N° d'entreprise : 442 540 526

Objet de l'acte : **Modification de statuts**

STATUTS DE LA LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE SAUVETAGE
en abrégé : « LFBS »

Numéro de l'association : 6639/90

Numéro d'entreprise : 442540526

MEMBRES FONDATEURS (du 23 juin 1989)

1. Barbier Jean-Michel maître-nageur Grand-rue, 32 6780 Messancy
2. Brankart Majoprofesseur d'éducation physique Rue petite voie, 34 4400 Herstal
3. Brisy professeur d'éducation physique de la citrille Louvain-La-Neuve
4. Carlier Jean-Louis gestionnaire de piscine place des sports 1 1348 Louvain-La-Neuve
5. Caprassé Dominique directeur de centre sportif Domaine de tchession 6 6980 La Roche
6. Collignon Albert retraité Le Vieux Presbytère 13 6970 Tenneville
7. Dedoyard Eugène professeur d'éducation physique Avenue Général Jacques 48 1400 Nivelles
8. Deneubourg Daniel Capitaine Rue Belmerin 4700 Eupen
9. Deruyck Ghislain professeur d'éducation physique rue du petit Courtrai 38 7700 Mouscron
10. De Sauvage Anne directeur de centre sportif Place des sports 3 1348 Louvain-La-Neuve
11. Dumbruch Etienne maître-nageur rue de Moresnet 348 4680 Gemmenich
12. Dumont Didier maître-nageur rue de l'Elégie 16 1080 Bruxelles
13. Dupont Jean-Bernard instituteur chemin de moustier 120 5810 Temploux
14. François Lucemployé rue Nouvelle 7 7460 Casteau
15. Geeroms André professeur d'éducation physique rue du Sart, 13 6198 Seneffe
16. Goffinet Michel employé Hasbacherstrasse 1 5210 Poisdorf (Altenrath)
17. Hemeleers professeur d'éducation physique et kinésithérapeute avenue Breughel 5/72 1970 Wezembeek-Oppem
18. Heyez Francis professeur d'éducation physique rue des Vainqueurs 56 7271 Blaugies
19. Jock Ewaldemployé Hünningen 37 4760 Büllingen
20. Landrain Lucprofesseur d'éducation physique chaussée de Namur 408 5043 Waret-La-Chaussée
21. Lempereur Eric maître-nageur rue de Viville 81 6700 Arlon
22. Lesuisse Christian maître-nageur Untere Rott 24 4730 Baeren
23. Liesenberg Claude pensionné avenue Salomé 2 1150 Bruxelles
24. Meulders Benoit professeur d'éducation physique avenue Gribaumont 122 1200 Bruxelles
25. Michel Christophe directeur de piscine rue de Cambron 12 7471 Soignies
26. Monfort Willyemployé rue Ecureuil 80 4100 Seraing
27. Ortmann Paul employé Gosper 1-5 4700 Eupen
28. Pierard Roger professeur rue Louis Hicquet 30 5002 Saint-Servais (Namur)
29. Piette Georges maître-nageur Hazelles 9 5460 Erezée
30. Saint-Mard Jacky professeur d'éducation physique rue des Rappes 9 6740 Saint-sur-Semois
31. Schröder Aloys professeur d'éducation physique Schönefed 88 4700 Eupen
32. Schröder Horstprofesseur d'éducation physique Lindenweg 14 4700 Eupen
33. Van den Bosch Fernand directeur de piscine rue de Biron 95 5300 Ciney

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

34. Vanderthommen Marc assistant d'université rue Lequinne 16 4000 Liège
 35. Vanhaverbeke Jean-Pierre employé rue des Arzières 3/1 6458 Froichapelle
 36. Vanlangenakers Michel maître-nageur rue du Parc 17 5000 Namur

tous de nationalité belge, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif entre eux, conformément à la loi du 27 juin 1921, dont les statuts sont les suivants.

MEMBRES MISE EN CONFORMITE (Loi sur les asbl du 02-05-2002)

Les soussignés ont décidé d'adapter les statuts de l'association sans but lucratif, au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2004 et de les mettre en conformité avec la Loi sur les associations sans but lucratif du 2 mai 2002.

Pour la clarté, les statuts dans leur intégralité ont été déposés pour publication.

Nom Prénom	Lieu	Date naissance	Profession	Adresse	Commune
Verhelst Philippe	Tournai	19/07/1954	Professeur	Rue St-Gertrude, 65	1490 Court-St-Etienne
Carlier Jean-Louis	Namur	11/10/1951	Employé	Rue Ch. de Loupaigne 8	1348 Louvain-La-Neuve
Clerens Didier	Udenaarde	26/07/1955	Employé	Rue Fontaine aux Corbeaux	4357 Mont-St-Guibert
Dervaux Philippe	Opéée	11/08/1977	Professeur	Rue A. Mockel 1348	11 Louvain-La-Neuve
Bourgeois Céline	Uccle	14/04/1981	Régente - psychomotricienne	Grand Rue, 2	6940 Barvaux
Dupont Jean-Benoît	Brabant	27/9/1948	Instituteur	Chemin de	5020 Mustier
Van Den Broeck Fabrice	Gosselies	25/05/1968	Kinésithérapeute	Rue de l'Observatoire, 17	6041 Gosselies
Michel Christophe	Cambron-St-Vincent	21/01/1960	Fonctionnaire	Rue de l'Abbaye 11/57	7940 Brugelette

SECTION 1 : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1. Dénomination

L'association sans but lucratif est dénommée : « Ligue francophone belge de sauvetage », en abrégé « LFBS ».

ARTICLE 2. Siège social

L'association doit avoir son siège dans la Région de langue française ou dans la Région bilingue de Bruxelles Capitale. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration et par publication dans le mois de la décision aux annexes au Moniteur belge.

Le siège est actuellement établi : Place des Sports 1, 1348 Louvain-la-Neuve.

De par la localisation de son siège social, l'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

ARTICLE 3. Durée

L'association est établie pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4. Rôle linguistique

L'association relève de la communauté française au sens de l'article 127 §2, de la Constitution et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

SECTION 2 : OBJET

ARTICLE 5. Objet

L'association a pour objet, en dehors de toute conviction politique ou religieuse, la promotion, le développement, la formation, l'éducation, l'enseignement et l'entraînement du sport en général et du sauvetage

aquatique et du secourisme en particulier. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle prendra toutes les initiatives propres à permettre la réalisation de ces objectifs, et pourra développer toutes formes de collaborations qu'elle juge utile, entre autres, avec les instances qui entendent promouvoir le développement du sauvetage et du secourisme. Bien que les initiatives propres à dégager un bénéfice financier soient exclues, l'association, dans le respect de la législation, pourra prendre toutes initiatives complémentaires qui pourraient être indispensables à sa survie, son développement et la réalisation de son objet. Elle a, pour ce faire, une autonomie complète de gestion.

La modification de l'objet de l'association est de la compétence de l'Assemblée Générale.

SECTION 3 : MEMBRES – ADMISSION – SORTIE

ARTICLE 6.Membres

"L'association est constituée de membres effectifs".

Les membres effectifs sont les cercles reconnus. Chaque cercle membre effectif possède au minimum 3 mandataires ayant chacun un droit de vote à l'assemblée générale.

Leur nombre de cercles membres effectifs n'est pas limité, mais il ne peut être inférieur à trois.

Chaque cercle qui satisfait aux conditions reprises dans le Règlement d'Ordre Intérieur possède de 3 à 6 droits de vote à l'Assemblée générale.

Pour être mandataire du cercle membre effectif à l'Assemblée générale: pour être admis comme mandataire d'un membre effectif par le conseil d'administration, il faut avoir 18 ans accompli et être en ordre de cotisation.

Tout club qui désire être membre effectif de l'Association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration qui marquera son accord après avoir vérifié que les conditions sont remplies. Si toutes les conditions ne devaient pas être satisfaites, le Conseil d'Administration marquera son refus.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les montants des cotisations annuelles sont décidés par l'Assemblée Générale de l'association.

ARTICLE 7.Cotisations

Tout cercle membre effectif a l'obligation de payer à la ligue, une cotisation annuelle, ne pouvant être supérieure à cent vingt cinq euro, dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée générale de l'association.

ARTICLE 8.Démission - révocation

Tout membre effectif est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation dans le mois après la date due. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, moyennant une majorité des deux tiers des voix. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les mandataires de cercles membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance, ou ayant une attitude contraire à l'éthique du sport ou encore manquant de civisme.

Tout membre effectif démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versé à moins de stipulation contraire dans les statuts."

SECTION 4 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9.Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration.

L'assemblée générale veillera à ce que la Fédération Belge de Sauvetage (F.B.S.), dont elle est partie composante, soit organisée sur le plan de ses structures de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations communautaires.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

la modification des statuts ;

la nomination et la révocation des administrateurs;

la nomination et la révocation des commissaires ;

la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;

l'approbation des budgets et des comptes;

la dissolution volontaire de l'association;
les exclusions de membres.
La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
Tous les cas où les statuts l'exigent ;

ARTICLE 10. Réunions

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année.

L'association peut être réunie, en Assemblée générale extraordinaire, à tout moment.

Les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le Conseil d'administration, dans les cas prévus par la loi ou les statuts ; ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

La convocation se fait par courrier postal et/ou électronique à en-tête, adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'Assemblée et signée par le Président et le Secrétaire général, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième, doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi du 02 mai 2002, l'assemblée peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Le délai est porté à 15 jours, lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale qui doit se prononcer sur une modification de statuts ou une dissolution de l'association, ou qu'une assemblée n'a pas atteint le quorum de présences requis.

ARTICLE 11. Représentation, décisions

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être un membre.

Tous les membres (effectifs) de l'association ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi, ou les statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation, et si l'Assemblée réunit au moins deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée sans la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième assemblée ne pourra être convoquée que dans les quinze jours qui suivent la première. Cette seconde assemblée pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres qu'ils soient présents ou représentés et devra adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 et l'alinéa 3.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Toute modification aux statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes au moniteur belge.

ARTICLE 12. Commissaire

L'assemblée générale désignera deux commissaires.

SECTION 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13. Conseil d'administration

L'association est administrée par un organe de gestion, le Conseil d'Administration, qui est composé d'un minimum de 7 membres, dont obligatoirement un pratiquant actif de la discipline, élus au sein et par les membres effectifs de l'Assemblée Générale.

Il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs de même sexe au sein du Conseil d'Administration.

Leur mandat a une durée de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration répartira les fonctions de président, secrétaire général, trésorier et présidents de commission permanente, parmi les administrateurs.

Le Directeur administratif de la Ligue Francophone Belge de Sauvetage est invité permanent au conseil d'administration, mais n'a pas droit de vote.

Le Président de la Ligue Francophone Belge de Sauvetage ne peut pas être désigné Président de commissions provinciales et/ou permanentes.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par le vice-président le plus âgé, à défaut, par le second vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Lors d'un mandat vacant, le candidat administrateur, doit être présenté par deux membres du conseil d'administration, présenter sa candidature par écrit au moins sept jours avant l'Assemblée Générale, être présent et motiver sa candidature. L'assemblée générale accepte ou refuse la candidature à la majorité simple des voix.

Est réputé démissionnaire, l'administrateur qui n'a pas assisté au moins à trois conseils d'administration sans prévenir le secrétaire général.

ARTICLE 14. Réunion

Le Conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association le demande, et au moins trois fois par an, sur convocation du président et/ou du secrétaire général. La convocation mentionne l'ordre du jour et est envoyée à chaque administrateur par courrier postal et/ou électronique à en-tête au moins cinq jours avant le Conseil d'administration. Chaque réunion se tient au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix ; quand il y a parité, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général et inscrites dans un registre spécial, « le registre des procès-verbaux ». La représentation d'un administrateur doit se faire par écrit. Un administrateur ne peut représenter plus d'un autre administrateur.

ARTICLE 15. Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Il peut notamment et sans que cette énumération soit limitative et sans préjudices à tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens, meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes natures, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tout droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association toucher recevoir toutes sommes, valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès de banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur les dis comptes, toutes opérations, retraits de fonds, etc...

Payer toutes sommes dues par l'association, retirer auprès de toutes instances et offices officiels, lettres, documents, chèques, colis.

Encaisser tous mandats de poste, assignations et quittances postales.

A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du Conseil d'administration, le président ou deux administrateurs signent valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil ; il n'aura pas à justifier ses pouvoirs vis-à-vis des tiers. Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué et peut donner des mandats spéciaux.

ARTICLE 16. Registres

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans le registre des procès-verbaux du Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux de l'Assemblée générale.

Les registres de procès-verbaux sont signés par le Président et Le Secrétaire général ou un administrateur.

La liste des membres est consignée dans le registre des membres.

Ces registres sont actualisés régulièrement, et conservés au siège de l'association.

Tous membres ainsi que tous tiers justifiant un intérêt pour l'association peut consulter ces registres, et le cas échéant, en demander une copie papier contre remboursement du coût de la ou des copies. En aucun cas, les registres ne peuvent être déplacés.

ARTICLE 17. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des voix.

ARTICLE 18. Liste des administrateurs

NOM

Bourgeois Céline
Caprasse Dominique
Carlier Jean-louis
Clerens Didier
Dervaux Philippe
Félix Claude
Landrain Luc
Monfort Willy
Polis Ariane
Soumillon Isabelle
Van den broeck Fabrice
Verhelst Philippe
Zintz Thierry

SECTION 6: GESTION JOURNALIERE

ARTICLE 19. Bureau

Le Conseil d'administration peut désigner un organe de gestion et lui déléguer la gestion des affaires courantes. Cet organe est appelé le Bureau. Il est composé du président, du Secrétaire général, du Trésorier et du Directeur.

Le Bureau peut, ponctuellement, s'adjoindre tout collaborateur ou technicien qu'il juge utile pour la bonne gestion ou la préparation des dossiers.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

ARTICLE 20. Responsabilité

Un administrateur ne peut engager la Ligue Francophone Belge de Sauvetage que dans la mesure où ses actes incluent l'exécution d'une décision prise par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale. Aussi longtemps qu'une telle décision n'aura pas été prise, l'intéressé reste personnellement engagé et doit répondre du respect des engagements résultant de ses actes.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège social de l'association.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut-être personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Le Conseil d'Administration peut désigner certaines personnes pouvant représenter l'association envers des tiers et en justice, comme demandeur ou défendeur, soit individuellement, soit collectivement, pour un montant allant jusqu'à 1250 €.

Les Administrateurs sont, conformément au droit commun, responsables de l'accomplissement des tâches qui leur ont été confiées et responsables des manquements commis pendant leur période d'administration.

Ils sont, - soit envers l'association, soit envers des tiers -, individuellement responsables de tout préjudice résultant d'une infraction aux normes des lois du 21 juin 1921 et du 02 mai 2002 sur les ASBL, ou aux statuts de la Ligue Francophone Belge de Sauvetage.

Eu égard aux infractions dans lesquelles ils ne sont pas impliqués, ils ne sont déchargés de cette responsabilité que lorsqu'on ne peut leur imputer aucune faute et qu'ils ont dénoncé ces infractions lors de la première Assemblée Générale qui a suivi le moment où ils en ont eu connaissance.

SECTION 7: COMPTES – DISSOLUTION – RENVOI

ARTICLE 21.Comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre 1989.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant, établis conformément à l'article 17 de la loi du 02 mai 2002.

L'association tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon un modèle établi par le Roi.

ARTICLE 22.Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association semblable qui a le même objet social que la présente association. Ces décisions, ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

ARTICLE 23.Renvoi

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 02 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

SECTION 8: CERCLES

ARTICLE 24.Obligation de l'association en matière d'affiliation de cercles

L'association fédère des cercles dont les activités correspondant à son objet social au moins dans trois des lieux géographiques suivants : provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et région bilingue de Bruxelles-Capitale

ARTICLE 25.Obligation des cercles

Tout cercle affilié à l'association devra avoir la personnalité juridique et être géré par un organe de gestion composé au moins de trois membres élus par les membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation ou leur représentants légaux. Un des membres de l'organe de gestion est un(e) sportif(ve) actif(ve), ou son représentant légal actif au sein du cercle ..

Aucun cercle ne peut s'affilier à une autre fédération sportive gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire .

Tout cercle affilié devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité maximale des pratiquants, y compris en matière pédagogique .

Les cercles incluent dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention .

Chaque cercle fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association sportive en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage visé à l'article 15, 20° du décret du 8 décembre 2006 .

Les cercles prennent les mesures pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation tels que définis par le Règlement d'ordre intérieur .

Les cercles informent leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 15, 19° du décret du 8 décembre 2006 .

Les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations visées à la section II du chapitre IV du décret du 8 décembre 2006 .

Le droit des membres et cercles d'ester en justice ne peut être interdit ou limité .

Les cercles doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du décret du 8 décembre 2006 .

ARTICLE 26. Transfert

a) L'association garantit à chacun de ses membres le droit de mettre fin chaque année à son affiliation à un cercle, à l'issue de la période de transfert qui s'étend du 1er au 30 juin .

b) L'association interdit à l'occasion des transferts l'octroi ou l'acceptation par les membres et les cercles affiliés intéressés de toute indemnité ou de tout avantage en nature .

ARTICLE 27. Assurance

L'association prend toutes les dispositions afin que soient couvertes par une assurance la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres en règle de cotisation qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 1er, 8° du décret du 8-12-2006.

ARTICLE 28. Surveillance médicale

Tout membre affilié doit se soumettre à une surveillance médicale, en fonction du niveau de pratique sportive. .

ARTICLE 29. Substances et moyens de dopage

"Le dopage enfreint l'éthique du sport et de la science médicale. L'association interdit et sanctionne l'utilisation de substances et moyens de dopage. Confer code disciplinaire dans le règlement d'ordre intérieur .

La définition du dopage est basée sur:

1. l'interdiction d'utilisation de classes de substances pharmacologiques;
2. l'interdiction d'utilisation de méthodes de dopage;
3. l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage.

La liste des classes de substances et des méthodes interdisant la pratique du dopage

1. au cours de compétitions organisées sous l'égide ou reconnue par l'association;
2. de la part des membres effectifs de l'association qui participent à des compétitions sportives;
3. de la part des membres effectifs de l'Association qui s'entraînent en vue de compétitions sportives

sera transmise par l'association, à ses membres et aux cercles affiliés. Cette liste est fixée par la Commission de la Médecine et des Sciences du Sport et doit comprendre au moins la liste de l'Exécutif de la Communauté Française de Belgique, de la Fédération Internationale de Sauvetage (IFS) et du Comité International Olympique."

ARTICLE 30. Information

Chaque cercle doit faire connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou représentants légaux de l'autorité parentale de ses membres mineurs :

- le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 ;

- la liste de ces substances ou moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par le Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française - les mesures disciplinaires que l'Association applique en cas d'infraction à cette législation.

A chaque mise à jour (article 15, 21° du décret), la liste sera communiquée sur le site internet de l'Association.

La fédération informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise .

SECTION 9: MESURES DISCIPLINAIRES ET ETHIQUES

ARTICLE 31. Mesures disciplinaires et éthiques

L'association impose à ses membres le respect des dispositions du code d'éthique, applicable en communauté française dont le contenu est explicité dans le règlement d'ordre intérieur .

Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un cercle et/ou à l'encontre de l'un de ses membres, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et / ou du cercle concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information préalable, conformément à ce qui est prévu dans le code disciplinaire de l'Association. Le Code disciplinaire de l'Association, repris dans le règlement d'ordre intérieur, définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure .

Comparutions et auditions.

Lorsqu'un licencié ou un club est convoqué devant un comité de juridiction, il peut se faire assister par une personne de son choix. Les mineurs d'âge peuvent en outre se faire accompagner par leurs parents.

Toute audience, réclamation, plainte ou cas d'appel sera examiné dans les 31 jours calendrier après l'introduction du dossier.

En aucun cas, une mesure ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué par le Bureau ou par le Comité compétent.

Les intéressés sont convoqués par lettre recommandée au minimum 7 jours calendrier avant la date de leur comparution.

Toute convocation doit mentionner son motif et être accompagnée d'une copie du dossier à examiner.

Le comparant est interrogé d'office dans la langue française. En cas d'absence non motivée de ce dernier, une sanction par défaut peut être appliquée.

Décisions

Les décisions prononcées en 1ère instance sont communiquées à l'intéressé à l'issue de la délibération et les sanctions éventuelles lui seront confirmées par lettre recommandée dans un délai de 7 jours calendrier. Une copie sera transmise pour information à son club. Ces sanctions entreront en vigueur dès leur prononcé.

Les frais sont à charge de la personne sanctionnée.

Appel

Un pourvoi en appel peut être introduit dans les 7 jours calendrier à dater du prononcé. Cet appel est suspensif.

Les comparutions en appel se feront selon la même procédure que pour les comparutions en 1ère instance.

Décisions d'appel

Les décisions prononcées en appel le sont de manière identique à celles prononcées en 1ère instance.

Ces sanctions entreront en vigueur dès leur prononcé. Les frais sont à charge de la personne sanctionnée."

Recours

Lorsque la décision est rendue par défaut, opposition peut être introduite par la partie condamnée dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la dite décision .

Sanctions

En cas de non respect des différentes dispositions énumérées par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur, l'Association pourra prendre, en conformité avec les dispositions du code disciplinaire du Règlement d'ordre intérieur, une des sanctions suivantes à l'égard d'un membre effectif ou adhérent : rappel à l'ordre, blâme, avertissement, suspension, exclusion

Notification

La fédération communique aux responsables de ses cercles, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément, notamment, à l'article 15 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les noms, prénoms et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci .

SECTION 10 : SECURITE

ARTICLE 32. Organisations de l'Association

L'Association respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement .

L'Association doit prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'elle organise .

SECTION 11 : STRUCTURE NATIONALE.

ARTICLE 33. Implication de l'Association au sein de la Fédération Belge de Sauvetage asbl.

L'Association veille à ce que la structure nationale dont elle est, le cas échéant, partie composante soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

CARLIER Jean-Louis
Vice-Président